
PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 96-E- 975 du **2 MAI 1996**

autorisant la SARL MARANDON à exploiter un centre de tri et de conditionnement de déchets industriels banals (DIB) sur la ZAC de la Maltrie au lieu-dit "la Fleuranderie", parcelle 1819 B sur la commune de MONTIERCHAUME

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative aux déchets modifiée par le loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux rejets d'effluents des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier les rubriques 98 bis, 167A, 286, 322A, 329, 1530, 2662 ;

Vu la demande présentée par le Gérant de la SARL MARANDON en vue de créer et d'exploiter un centre de tri et de conditionnement de Déchets Industriels Banals (DIB) , sur la ZAC de la Maltrie, à MONTIERCHAUME ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de MONTIERCHAUME, du 18 décembre 1995 au 20 janvier 1996 ;

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur, le 1er février 1996 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Vu les avis émis par les chefs des services techniques consultés lors de l'instruction de la demande ;

Vu les avis émis par les Conseils municipaux de MONTIERCHAUME et de DEOLS ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 14 mars 1996 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 23 avril 1996 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 23 avril 1996, et la réponse de ce dernier en date du 25 avril 1996 ;

Considérant que le projet de création de ce centre de tri présenté par la SARL MARANDON cadre avec les orientations du projet de plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE :

Article 1er -

1.1. La SARL MARANDON dont le siège social est établi sur la Z.I. des Narrons - 13, rue Auclert-Descottes à ARGENTON SUR CREUSE est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter un centre de tri et de conditionnement de DIB.

Les activités exercées sont répertoriées dans les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Activité	Classement	Volume d'activité
167.A	Station de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées	A	20000 t
322.A	Station de transit de résidus urbains	A	3300 t
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasse de véhicules hors d'usage, etc... Superficie > 50 m ²	A	4600 t

329	Dépôt de papiers usés ou souillés > 50 tonnes	A	10500 t
2662	Stockage de plastiques, caoutchouc, élastomère polymères > 20 m ³ mais < 200 m ³	D	380 t
1530 (ex 81 bis)	Dépôts de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues > 1000 m ³ mais < 20000 m ³	D	
98 bis.C	Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères polymères installé à plus de 50 m d'un bâtiment habité... stockage < 150 m ³	D	4 t
1430	Stockage de fuel	NC	1000 litres
1220	Oxygène liquide	NC	8 m ³

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

1.2.

- Les capacités moyennes journalière et annuelle de la chaîne de tri sont respectivement de 100 tonnes et 20000 tonnes.

- Le délai maximal de stockage de déchets en attente de tri, de refus et de produits triés sera de 3 jours de production

1.3. Les déchets admis sur le site devront provenir principalement des entreprises industrielles et commerciales et des administrations du département de l'Indre.

Ces déchets seront exclusivement constitués de :

- . Papiers
- . Cartons
- . Ferrailles et fontes
- . Métaux non ferreux
- . Bois
- . Plastiques
- . Textiles
- . Inertes (gravats, terre, etc.)

1.4. La présence sur le site, des déchets suivants est strictement interdit :

- . ordures ménagères brutes
- . déchets industriels spéciaux
- . déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

1.5. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation.

2.1. Caractéristiques de l'établissement :

Le site comprend pour l'essentiel :

- une aire de stockage, stabilisée couverte, des parkings, une aire de manoeuvre et de circulation, le tout représentant 20000 m².
- un centre de tri, un bâtiment de conditionnement et de stockage sous hangar, le tout représentant 2000 m².
- un quai de chargement et de déchargement, une aire d'arrivée et une aire de pesage, le tout goudronné, représentant 8000 m².
- un dépôt de liquide inflammable (fuel) d'une contenant de 1000 litres.
- des bureaux, sur 70 m².

2.2. Conformité aux plans et données techniques :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation tant qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe
- l'arrêté préfectoral d'autorisation
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans

- les registres prévus à l'article 5.6.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des Installations Classées (DRIRE Subdivision de l'Indre - Cité Administrative - CHATEAUROUX - Tél. 54.27.52.80), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

2.4. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

2.5. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

2.7. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.8. Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.9. Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.10. Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 son applicables.

Article 3 - Implantation des installations.

3.1. Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

3.2. Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Article 4 - Aménagement.

4.1. Les bâtiments abritant les installations doivent avoir une toiture réalisée en éléments incombustibles.

Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 3-1.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

4.2. Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 25 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

4.3. Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

4.4. Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

4.5. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 7.4.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

4.6. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée ; l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

4.7. La zone de 100 m² de stockage de batteries sera très largement ventilée afin d'éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ce stockage devra être conforme aux prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.

4.8. L'installation d'une chaufferie nécessitera que celle-ci soit située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments devra se faire soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare-flamme de degré une demi heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible

- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

4.9. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

4.10. Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 5 - Exploitation.

5.1. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

5.2. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont : 7 h à 21 h du lundi au samedi

Les heures de réception sont : du lundi au samedi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.

5.3. Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

5.4. Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

5.5. Les bennes de déchets réceptionnées sur le site seront triées dès leur arrivée. Les matériaux seront traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

5.6. Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.7. Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- en balle pour les plastiques, les papiers et cartons, les textiles
- en vrac dans des bennes pour le fer, les métaux et le bois
- en benne couverte extérieure pour les batteries

5.8. Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

5.9. Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

5.10. Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus ; l'utilisation de pelles mécaniques à proximité des postes de tri est interdite, de même que l'utilisation sur le site d'engins fonctionnant en hauteur sans accord préalable écrit de la Direction de l'aéroport de CHATEAUROUX-DEOLS.

Des pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat évitant ainsi une accumulation inutile des stocks de déchets à traiter.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

5.11. Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

5.12. Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie seront entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées - DRIRE Subdivision de l'Indre.

5.13. L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la dispositions de l'Inspection des installations classées pendant un an.

5.14. Des moyens appropriés de lutte contre les insectes seront mis en place.

Article 6 - Prévention des risques et des nuisances.

6.1. Incendie :

6.1.1. Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeurs doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

6.1.2. L'accès des engins de secours au bâtiment de production sur les deux façades ouvertes sera facilité à partir de la voie publique par l'aménagement d'une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

L'exploitant devra par ailleurs :

- . Assurer à l'ensemble des éléments porteurs ou auto-porteurs ayant une stabilité au feu d'une 1/2 heure au moins.
- . Permettre l'évacuation des personnels situés sur la passerelle de tri par 2 dégagements distincts de 0,80 m de large.
- . Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.
- . Se conformer aux prescriptions figurant dans le "Permis de feu" pour l'exécution des travaux par point chaud (soudage, découpage, travail à la flamme...).
- . Réaliser les installations électriques conformément à la norme française C 15.100 et les faire vérifier par un organisme agréé.

. Assurer la défense incendie interne par :

- 1 extincteur de 9 litres à eau pulvérisée par 250 m² dans le bâtiment de production ainsi qu'un extincteur à poudre de 6 kg à proximité du tableau général basse tension.

- 2 robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre, répartis de manière à ce que tout point du bâtiment de production soit atteint par les jets des deux lances.

- 2 extincteurs de 6 litres à eau pulvérisée dans les bureaux, ainsi qu'un extincteur approprié aux risques électriques.

. Assurer la présence journalière sur le site d'un agent formé au maniement des différents moyens de défense contre l'incendie.

. Permettre la liaison téléphonique avec le centre de traitement de l'alerte de MONTIERCHAUME, par téléphone urbain.

Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil efficacement signalé, puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment, le local où il se trouve ainsi que l'affichage unique du 18.

. Assurer la défense extérieure contre l'incendie par 2 poteaux de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Le 1er doit être placé à moins de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables.

L'utilisation simultanée des 2 poteaux devra correspondre à un débit de 90 m³/h et ce, pendant 2 heures.

6.1.3.

. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

. Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

6.1.4. La mise en place de l'ensemble des moyens de lutte et de secours contre l'incendie sera réalisée en accord avec les services compétents (Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours).

Un test de l'efficacité de ces moyens sera réalisé chaque année au cours d'exercices définis en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

6.1.5. Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus

- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précise avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

6.1.6. Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

. Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

6.1.7. Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenus à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 7.4.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides)
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

6.1.8. Il sera affiché, bien en évidence :

- les interdictions de fumer
- le plan de l'établissement
- les consignes de sécurité

6.1.9. L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Article 7 - Prévention de la pollution de l'eau.

7.1. Sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

7.2. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

7.3. Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Aucun rejet d'eaux ne doit provenir de l'activité de tri.

7.4. Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- . pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
- . température < 30° C

- Tous les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement raccordé à une station d'épuration ne devront pas dépasser les seuils suivants :

- . matières en suspension (NFT 90-105) 600 mg/l
- . DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) 2000 mg/l
- . DBO₅ (sur effluent brut) (NFT 90-103) 800 mg/l
- . Hydrocarbures (NFT 90-114) 10 mg/l

- Les recommandations de l'arrêté du 1er mars 1993 sont applicables.

- Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être

effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

- Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

- Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incident, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Article 8 - Prévention de la pollution de l'air.

8.1. Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

8.2. Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

8.3. Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

8.4. Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pur pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

8.5. Des contrôles de gaz odorants pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées, les frais occasionnés seront supportés par l'exploitant.

Article 9 - Nuisances sonores.

9.1. L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

. 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanches et jours fériés

. 3 dB(A) pour la période allant de 21 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les prescriptions des arrêtés ministériels du 20 août 1985 et du 1er mars 1993 sont applicables.

Les mesures seront effectuées en limite de propriété.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

9.2. Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.3. Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

9.4. Par ailleurs, en dehors du concept de l'émergence, les niveaux maximum limites admissibles en dBA sont fixés en se référant au tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU MAXIMUM LIMITE ADMISSIBLE en dBA		
		Jour 7 h à 20 h	Période in. et jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 10 - Déchets.

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Article 11 - Permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 12 - Sanctions administratives.

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de l'Indre pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 13 - Annulation.

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 14 - Cessation d'activité.

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de l'Indre dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 15 - Fin d'exploitation.

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles seront si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

Article 16 - Sinistre.

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de l'Indre pourra décider que la remise en service soit subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 17 - Droit des tiers - Délai et voies de recours

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressement réservés à ces derniers pour les dommages que pourraient leur causer l'établissement dont il s'agit.

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS » (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi susmentionnée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 18 - Prescriptions diverses

L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à ce chef à quelque indemnité que ce soit.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation est déposée en mairie, sera affiché à la mairie de MONTIERCHAUME pendant une durée minimum d'un mois, et inséré par les soins du

Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Indre.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible par l'exploitant, dans l'enceinte de l'établissement

Article 19 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de MONTIERCHAUME, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Maurice COUBLE

Signé : Nicolas THEIS